

POLITIQUE D'OCTROI DE CONTRATS

*Société du parc
industriel et portuaire
de Bécancour*

Québec 



Politique d'octroi de contrats

<i>Adopté le :</i> 17 mars 2022	<i>Dernière modification le :</i> 20 janvier 2025	<i>Délai de révision :</i> Voir l'article 12
<i>N° de la résolution :</i> 22-23 (C.T. 225996)	<i>N° de la résolution :</i> 25-03	<i>Responsable de la recommandation :</i> Comité d'audit
		<i>Responsable de l'application :</i> Directeur des finances et administration

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET ET APPLICATION	3
2	CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
3	PRINCIPES	4
4	DÉFINITIONS	6
5	CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS	9
6	MODIFICATIONS À UN CONTRAT	12
7	CONTRAT DE GRÉ À GRÉ	13
8	APPELS D'OFFRES OU DE PROPOSITIONS	14
9	SOLLICITATION ET ÉVALUATION DES OFFRES	18
10	PROCESSUS DE PLAINTES	19
11	REDDITION DE COMPTES	21
12	MISE À JOUR ET MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE	22

1 OBJET ET APPLICATION

La présente politique s'applique à la Société et a pour objet d'encadrer le processus et l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction. Elle comprend notamment les principes généraux, les conditions, les balises à respecter, ainsi que les modes de sollicitation permis et utilisés lors de l'établissement de tels contrats.

La présente politique constitue l'engagement de la Société à viser l'efficacité et la recherche de la meilleure valeur à l'occasion de l'achat de biens meubles et l'octroi des contrats de services et de construction dont elle a besoin afin de remplir sa mission.

La présente politique ne s'applique pas aux contrats et engagements financiers :

- a. qui visent l'acquisition ou la location de terrains, bâtiments existants ou d'autres biens, ou aux droits y afférents ;
- b. qui a pour objet toute forme d'aide que la Société peut fournir, y compris des accords de collaboration, les dons, les commandites, etc. ;
- c. portant sur des services qui peuvent, en vertu du droit applicable, être fournis seulement par des avocats ou notaires ;
- d. qui sont conclus entre la Société et ses filiales ;
- e. qui sont conclus par l'entremise d'un regroupement avec un ou plusieurs organismes publics ou personnes morales de droit public et qu'un tiers procède à l'appel d'offres.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente politique est adoptée conformément à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP). Elle respecte tout accord intergouvernemental applicable et tient compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la LCOP et des exigences de la section V du chapitre II, en plus des dispositions prévues à l'article 11 ainsi que celles des chapitres V.0.1.1, V.1 et V.2.

3 PRINCIPES

3.1 Transparence, équité et saine gestion

La transparence, l'équité et la saine gestion sont les principes qui doivent guider le processus d'attribution des contrats.

La Société cherche à utiliser les marchés publics comme vecteur de gestion efficace, efficiente et transparente de ses ressources. Cela se traduit notamment par l'obtention de biens et l'octroi de contrats de services et de construction en temps et lieu désirés, selon les quantités et la qualité requises, dans le but d'obtenir la meilleure valeur pour la Société.

À cette fin, la Société fait affaire avec des fournisseurs, des prestataires de services et des entrepreneurs compétents et performants, en leur assurant un traitement équitable et confidentiel, tout en évitant les conflits d'intérêts.

La présente politique vise à promouvoir :

- a. la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents ;
- b. la transparence dans le processus d'octroi de contrats ;
- c. le traitement intègre et équitable des concurrents ;
- d. la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres ;
- e. l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions ;
- f. la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse, qui tienne compte des orientations de la Société en matière de développement durable et d'environnement au sens de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) ;
- g. la recherche de la meilleure valeur pour la Société ;
- h. la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par les organismes publics ;
- i. la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3.2 Langue française

La Société est tenue à un devoir d'exemplarité en matière d'utilisation de la langue française et se conforme aux obligations linguistiques qui lui sont applicables conformément au cadre législatif et de gouvernance en vigueur.

3.3 Éthique

La Société met en pratique les comportements attendus et contenus au *Code d'éthique des employés*, ainsi qu'au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* dans le cadre de la réalisation des activités découlant de la présente politique.

3.4 Fournisseurs régionaux

Afin de favoriser les retombées économiques régionales, la Société peut, dans le cadre d'une sollicitation, restreindre celle-ci aux fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs régionaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec et prévoir des critères favorisant ces derniers, dans la mesure où cette pratique assure notamment une concurrence suffisante. Le cas échéant, la sollicitation doit expressément en faire mention, le tout sous réserve de dispositions à l'effet contraire contenues dans un accord de libéralisation des marchés publics conclu par le gouvernement du Québec ou du Canada et auquel la Société est assujettie.

Le choix de la Société de restreindre une sollicitation aux fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs régionaux ou de prévoir des critères favorisant les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs régionaux est réputé justifiable malgré le fait qu'il puisse avoir pour effet d'affecter certains des principes et objectifs prévus à la présente politique.

3.5 Adjudication et droit de terminaison du processus

Lors d'une sollicitation, la Société n'est en aucune circonstance tenue d'accepter la plus basse soumission ou proposition ni aucune autre soumission ou proposition reçue.

En tout temps, la Société se réserve le droit de suspendre, différer ou annuler un processus de sollicitation, à quelque étape que ce soit, à son entière discrétion.

3.6 Variantes techniques

Dans les cas où il est concevable d'envisager que, pour un achat ou des travaux de construction, des solutions techniques autres que celles présentées dans la

sollicitation pourraient s'avérer plus avantageuses pour la Société, elle peut décider de permettre aux fournisseurs ou entrepreneurs de présenter des variantes techniques, notamment, mais non limitativement, quant à leur coût, leur qualité, leur durabilité, leur impact environnemental ou quant au calendrier des travaux.

Le cas échéant, la sollicitation devra en faire expressément mention et indiquer les exigences relatives à l'acceptabilité des variantes, les moyens d'évaluation de celles-ci et leur indice sur l'évaluation des réponses.

La Société n'est en aucune circonstance tenue d'accepter une telle variante.

4 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ont le sens suivant :

4.1 Adjudicataire

Fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur auxquels la Société accorde un contrat aux termes d'un processus de sollicitation décrit à la présente politique.

4.2 Contractant

Terme générique signifiant un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur avec qui la Société conclut un contrat.

4.3 Appel d'offres

Processus d'appel à la concurrence qui consiste à inviter des fournisseurs de biens, des prestataires de services ou des entrepreneurs à présenter une proposition précise en vue de l'attribution d'un contrat. Ce processus peut comprendre l'appel d'offres public ou l'appel d'offres sur invitation.

4.4 Appel d'offres public

Processus d'appel à la concurrence publié dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec auquel tous les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs des marchés visés ont accès.

Sous réserve de ce qui précède, l'appel d'offres public peut aussi être publié sur un autre médium d'information, lorsque la Société détermine que cela est souhaitable ou requis.

4.5 Appel d'offres sur invitation

Procédure d'appel à la concurrence s'adressant directement à un nombre limité de fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs choisis par la Société les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat.

4.6 Appel de propositions

Processus d'appel à la concurrence qui consiste à inviter des fournisseurs de biens, des prestataires de services ou des entrepreneurs à présenter une proposition en vue de l'obtention d'un contrat. Comme l'appel d'offres, il peut être public ou sur invitation.

4.7 Contrat

Convention, entente, protocole ou accord liant la Société et un ou plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs.

4.8 Contrat à commande

Contrat d'approvisionnement avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

4.9 Contrat à exécution sur demande

Un contrat de construction avec un entrepreneur ou contrat de services avec un ou des prestataires de services lorsque les besoins sont récurrents et que la valeur monétaire des travaux de construction ou le nombre de demandes de services, le rythme ou la fréquence sont incertains.

4.10 Contrat de construction

Contrat conclu pour la réalisation de travaux visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) requérant une main-d'œuvre spécialisée de l'industrie de la construction.

4.11 Contrat de gré à gré

Contrat de libre discussion où les parties négocient d'égal à égal.

4.12 Contrat d'approvisionnement

Contrat d'achat ou de location d'un bien meuble, lequel peut inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien du bien.

4.13 Contrat de services

Contrat de services professionnels (conception, création, recherche, analyse, rédaction) ou de nature technique (exécution, application de normes prédéterminées). Les contrats de transport, d'assurance de dommages et d'entreprise sont assimilés à des contrats de services.

4.14 Contrat de services professionnels

Contrat exécuté par des personnes ou sous la responsabilité de celles-ci, lesquelles, soit en raison de leur inscription au tableau d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions* (chapitre C-26), soit en raison d'une formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur (ou l'équivalent) et qui implique habituellement de la conception, de la création, de la recherche, de l'analyse, de la rédaction, de la surveillance ou de l'inspection.

4.15 Contrat mixte

Contrat qui comporte à la fois l'exécution de travaux de construction et la prestation de services professionnels.

4.16 Contrat de partenariat

Contrat conclu dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel la Société associe un contractant pour la conception et/ou à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées, telles que son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication. Une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux, la mise en commun de ressources et d'informations liées au projet, le partage des risques, des économies générées, des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat.

4.17 Offre à commande

Offre déposée par un fournisseur de biens ou un prestataire de services en vue de fournir, au besoin, des biens ou services à des prix préétablis, selon des modalités et des conditions définies.

4.18 Entreprise admissible au processus de plainte

Une entreprise intéressée, ou groupe d'entreprises intéressées, ou son représentant, admissible au dépôt d'une plainte conformément à l'article 10 de la présente politique.

4.19 Montant du contrat

La somme totale consacrée à un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées, excluant les taxes.

4.20 Montant estimé du contrat

La somme totale estimée d'un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées, excluant les taxes.

4.21 Société

La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

5 CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

5.1 Généralités relatives aux contrats

Un contrat peut être conclu de gré à gré ou à la suite d'une sollicitation selon les modalités d'attribution établies à la présente politique.

5.2 Modes de sollicitation

L'appel d'offres public, l'appel d'offres sur invitation et l'appel de propositions sont les modes de sollicitation que la Société entend utiliser en vue de la conclusion de contrats suivant les termes de la présente politique. La Société entend aussi conclure des contrats de gré à gré, lorsqu'applicable.

5.3 Évaluation des besoins

- 5.3.1 Préalablement au lancement de tout processus de sollicitation, la Société effectue une analyse adéquate et rigoureuse de ses besoins, qui peut notamment prendre en compte des objectifs de développement durable et d'achat local. Les besoins ainsi déterminés peuvent s'exprimer sous forme d'objectifs généraux, de spécifications techniques et/ou d'exigences de performance. Afin de s'assurer que les besoins sont en adéquation avec la disponibilité des ressources et tiennent compte des préoccupations du marché, la Société se réserve le droit d'effectuer des démarches de présollicitation, telles que la tenue de journées de l'industrie, des séances de mobilisation et/ou des sondages du marché.
- 5.3.2 La Société ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter de recourir à la procédure d'appel d'offres sur invitation ou public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente politique.
- 5.3.3 Tout contrat d'un montant estimé inférieur aux seuils d'appels d'offres doit faire l'objet d'une validation préalable du président-directeur général ou du directeur responsable du projet concerné quant au mode de sollicitation à privilégier, et ce, avant le début du processus d'octroi de contrat.

Afin d'assurer une saine gestion des contrats ne nécessitant pas un appel d'offres, le président-directeur général ou le directeur responsable du projet doit évaluer la possibilité, selon le cas :

- a. de procéder par appel d'offres public ou sur invitation ;
- b. d'instaurer des mesures favorisant la conclusion de tout contrat auprès de fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs des régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec ;
- c. d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs auxquels la Société fait appel ou de recourir à de nouveaux ;
- d. de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ;
- e. de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

5.4 Pouvoir d'autorisation

5.4.1 Un contrat doit être autorisé conformément au *Règlement sur la régie interne* de la Société.

5.5 Admissibilité aux contrats

5.5.1 Sans limiter la portée du cadre réglementaire applicable à la Société plus amplement décrit à l'article 2 de la présente politique, la Société doit s'assurer, avant d'octroyer tout contrat, de respecter les mesures suivantes :

- a. dans le cas de tout contrat d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$, le fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur doit détenir une Attestation de Revenu Québec valide.
- b. Pour tout contrat d'un montant égal ou supérieur aux seuils applicables (selon le type de contrat), le soumissionnaire doit fournir, au moment de la soumission, une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP). Cette autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat. Dans le cas d'un contrat de gré à gré, cette autorisation doit être obtenue au plus tard à la date de la signature du contrat.
- c. le fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissible aux contrats publics (RENA).

5.5.2 La Société n'accorde aucun contrat de construction à un entrepreneur qui s'est vu refuser, suspendre ou annuler une licence en tant qu'entrepreneur, dirigeant, actionnaire ou encore dont les prêteurs ont des antécédents judiciaires liés à leurs activités. Il en va de même si une restriction sur une licence interdit à un entrepreneur de soumissionner ou de conclure un contrat public si lui, ses dirigeants ou ses actionnaires ont été condamnés pour certains actes criminels.

5.5.3 La Société peut exclure un fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur d'un processus d'appel d'offres ou de propositions, notamment pour les motifs suivants : la faillite, l'insolvabilité, de fausses déclarations, des fautes professionnelles, des actes ou omissions portant atteinte à l'intégrité ou une condamnation pour délit ou infraction grave.

5.5.4 La Société peut, à la condition qu'elle en fasse mention dans les documents de sollicitation, se réserver la possibilité de refuser tout fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui, au cours des deux (2) années précédentes, a fait l'objet, par la Société, d'une évaluation de rendement insatisfaisante, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou encore a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

5.6 Application des règles contractuelles

5.6.1 La Société procède à la nomination d'une personne responsable de l'application des règles contractuelles, qui a notamment pour fonctions :

- a. de veiller à la mise en place de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles applicables, y compris celles découlant de la présente politique et des documents d'appel d'offres ou de propositions ;
- b. de veiller à la mise en place de mesures afin de voir à l'intégrité des processus internes ;
- c. d'exercer toute autre fonction pour voir à l'application des règles contractuelles.

6 MODIFICATIONS À UN CONTRAT

6.1 Modifications à un contrat

Un contrat peut être modifié de gré à gré pourvu que soient préservés les éléments fondamentaux prévus dans les documents de sollicitation. Toute modification à un contrat qui, sans en changer la nature, entraîne une dépense additionnelle, doit être justifiée et dûment approuvée conformément au *Règlement sur la régie interne* de la Société.

7 CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

7.1 Généralités

7.1.1 Un contrat peut être conclu de gré à gré lorsque le montant du contrat est inférieur aux montants des seuils prévus par les accords intergouvernementaux conclus entre le Québec et un autre gouvernement ou auxquels le Québec, en application de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, s'est déclaré lié. Les seuils utilisés dans le cadre des activités de la Société sont énoncés au *Règlement sur la régie interne* de la Société. En cas de divergence entre les deux, le seuil inférieur est applicable.

7.1.2 Les achats et les contrats suivants peuvent être conclus de gré à gré, peu importe le montant, mais en tenant compte des dispositions des articles 2, 3 et 5.3.3 :

- a. contrat avec des fournisseurs désignés par le Centre d'acquisition gouvernemental (CAG) ;
- b. contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements ou de logiciels spécialisés qui doit être effectué par le fournisseur ou son représentant autorisé ;
- c. contrat de mise à niveau ou renouvellement d'une licence d'utilisation d'un logiciel et contrat de support et de maintenance qui découle de l'implantation dudit logiciel ;
- d. contrat de service confié au concepteur original des plans ou devis pour l'adaptation, la modification, la mise en œuvre du projet ou pour la surveillance de travaux de construction ;
- e. consultation ou utilisation de renseignements recueillis et colligés par un fournisseur ou appartenant au fournisseur, incluant les abonnements à des firmes de recherche ou auprès de fournisseurs de données de marché ;
- f. contrat de services financiers ou bancaires ;
- g. contrat conclu avec un fournisseur en situation de monopole notamment dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz ;
- h. contrat concernant un placement média ;
- i. contrat conclu avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ;

- j. contribution financière à des événements, à des commandites ou dons en respect des critères établis à la politique de Société ;
- k. contrat de services juridiques.

8 APPELS D'OFFRES OU DE PROPOSITIONS

8.1 Généralités

8.1.1 La Société doit recourir à l'appel d'offres ou de propositions pour la conclusion de contrats d'approvisionnement, de services ou de construction en application des seuils prévus par les accords intergouvernementaux conclus entre le Québec et un autre gouvernement ou auxquels le Québec, en application de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, s'est déclaré lié. Ces seuils sont énoncés au *Règlement sur la régie interne* de la Société. L'appel d'offres ou de propositions est public ou sur invitation, selon le montant estimé du contrat.

8.1.2 Malgré le paragraphe 8.1.1, la Société n'est pas tenue de procéder à un appel d'offres ou de propositions dans les cas énumérés ci-après et peut donc choisir de procéder de gré à gré en négociant avec un ou plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs pourvu que cela confère à la Société une meilleure valeur et que, dans ce cas, celle-ci puisse être démontrée :

- a. lorsque cela est strictement nécessaire, en raison d'une situation d'urgence mettant en cause (i) la sécurité des personnes ou la protection des biens de la Société ou des tiers ou (ii) le maintien en opération d'équipements nécessaires à la Société ou des tiers avec qui la Société est liée contractuellement et que, dans tous ces cas, la Société est en mesure de démontrer que l'appel d'offres ou de propositions ne permettrait pas d'obtenir les biens et services en temps voulu ;
- b. lorsqu'il s'agit d'un contrat à l'égard de questions de nature confidentielle ou autrement protégée, dont il est raisonnable de croire que leur divulgation pourrait compromettre le caractère confidentiel des renseignements ou nuire à la Société, aux filiales dont elle a le contrôle ou à l'intérêt public ;
- c. lorsqu'aucune concurrence réelle n'est possible, car un seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur est en mesure de faire une offre permettant d'obtenir la meilleure valeur ;

- d. lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de fournir le bien ou de réaliser le travail et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement, notamment en raison du maintien en vigueur d'une garantie, de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels une licence exclusive ou un brevet, etc. ;
- e. lorsque le prix des marchandises ou des services est fixé conformément à la loi ;
- f. lorsque le contrat visé concerne l'acquisition d'une œuvre d'art ou les services d'un artiste ;
- g. lorsque le contrat concerne la fourniture de personnel temporaire ;
- h. lorsque le contrat concerne les services de personnes ou firmes spécialisées (chasseur de têtes, enquêteur, conciliateur, négociateur, médiateur, arbitre, expert devant un tribunal, etc.) ;
- i. lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance ayant pour objet la fourniture de services en matière d'assurance ;
- j. lorsqu'il est démontré que, compte tenu de l'objet du contrat, un appel d'offres ou un appel de propositions ne servirait pas l'intérêt de la Société, ni celui du public et si l'octroi du contrat de gré à gré offre des possibilités d'obtenir une meilleure valeur ;
- k. pour assurer la compatibilité avec les produits existants ;
- l. pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou en deçà de leur valeur marchande, mais non pour les achats courants ;
- m. lorsque le retard résultant de l'observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à la Société ou à l'intérêt public.

Il est entendu que tout contrat conclu dans le cadre de l'une des situations ci-dessus doit être documenté de façon à justifier l'exception et requiert l'autorisation préalable du président-directeur général, à l'exception des cas prévus à l'article 7.1.

De plus, un rapport concernant tout contrat conclu de gré à gré dans le cadre de l'une des situations ci-dessus devra être remis trimestriellement au comité d'audit.

- 8.1.3 L'appel d'offres sur invitation s'adresse à un nombre limité de fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs choisis par la Société, en prenant soin d'effectuer une rotation parmi ces derniers ou de recourir à de nouveaux fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs.
- 8.1.4 L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.
- 8.1.5 Sous réserve des prescriptions définies aux accords intergouvernementaux, la Société établit les délais de publication de ses appels d'offres ou de propositions en tenant compte notamment de la nature et de la complexité du contrat envisagé et du temps nécessaire pour le développement des soumissions ou requis techniques nécessaires à l'évaluation.

L'avis doit au minimum contenir les informations suivantes :

- a. une description sommaire des biens, des services ou des travaux de construction, pouvant prendre la forme d'exigences prescriptives et/ou de performance, ainsi que le lieu de livraison des biens ou d'exécution des services ou des travaux de construction ;
- b. le cas échéant, la description sommaire des options ;
- c. la nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution, lorsqu'exigées ;
- d. la date, l'heure et le lieu fixés pour la réception et l'ouverture des soumissions ou propositions, le délai de réception et, le cas échéant, d'ouverture publique;
- e. les conditions auxquelles le fournisseur, le prestataire de services ou l'entrepreneur doit répondre et les documents et renseignements qu'il est tenu de présenter, notamment pour satisfaire aux conditions préalables à la conclusion d'un contrat avec la Société ;
- f. l'accord intergouvernemental qui s'applique, le cas échéant ;
- g. l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou de propositions et la personne à contacter en vue d'obtenir des renseignements ;
- h. la date limite fixée pour la réception des plaintes ;
- i. les modalités d'évaluation des offres ou des propositions ;
- j. la période de validité des offres ou des propositions ;

- k. les dispositions permettant à la Société de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, et de satisfaire aux exigences de reddition de comptes ;
 - l. les règles portant sur la gestion des situations de conflit d'intérêts ;
 - m. une mention à l'effet que la Société ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.
- 8.1.5 Un appel d'offres ou de propositions peut s'effectuer en plusieurs étapes, dont une pouvant consister en un appel de qualification permettant de retenir une liste de fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs qualifiés, lesquels seront ensuite invités à déposer une soumission ou une proposition.
- 8.1.6 Un appel d'offres ou de propositions peut également comprendre un processus de dialogue compétitif ou une méthode dite de « meilleure offre finale » (« MOF ») lorsque la Société estime que cela lui permet d'obtenir la meilleure valeur. Sans limiter la portée de ce qui précède, un tel processus ou méthode peut être choisi lorsque la Société n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou qu'elle n'est pas en mesure d'établir seule le montage juridique ou financier d'un projet.
- 8.1.7 Dans le cadre d'un appel d'offres ou de propositions en plusieurs étapes, la Société est expressément autorisée à discuter et négocier avec les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs au cours des étapes, le tout, en conformité avec les termes et conditions énoncés aux documents d'appel d'offres ou de propositions et les principes de la présente politique.
- 8.1.8 Les dispositions qui précèdent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels d'offres à commandes auxquels la Société peut recourir, même si aucun contrat n'est conclu au terme de la sollicitation.

9 SOLLICITATION ET ÉVALUATION DES OFFRES

9.1 Généralités

9.1.1 Les offres ou les propositions peuvent être sollicitées avec ou sans prix.

9.2 Évaluation basée sur le prix

9.2.1 Dans le cadre d'un appel d'offres ou de propositions où la Société sollicite uniquement un prix, un taux, ou un coût total d'acquisition, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant fait l'offre présentant la meilleure valeur selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort.

9.3 Évaluation basée sur la qualité

9.3.1 Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de qualité seulement, elle indique dans les documents d'appel d'offres les critères d'évaluation prévus en vue de l'adjudication.

9.3.2 Les critères de qualité sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun. Le contrat est adjugé au fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui obtient le plus haut pointage lors de l'évaluation des offres ou propositions. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé à celui ayant eu le meilleur pointage en lien avec le critère ayant le plus grand poids relatif. Dans le cas où l'égalité subsiste, le contrat est adjugé par tirage au sort.

9.3.3 Les offres ou propositions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres, en plus du secrétaire du comité de sélection. Les membres du comité agissent en toute impartialité. Ils ne doivent avoir entre eux aucun lien de subordination ni avoir de lien avec les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs concernés. Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.

9.4 Évaluation basée sur la qualité et le prix

9.4.1 Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité avec le prix, elle sollicite un prix et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prévus dans les documents d'appel d'offres ou de propositions.

9.4.2 Les offres ou propositions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres, en plus du secrétaire du comité de sélection. Le comité de sélection procède à l'évaluation de la qualité sans connaître le prix soumis. Les membres du comité agissent en toute impartialité. Ils ne doivent avoir entre eux aucun lien de subordination, ni avoir de lien avec les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs concernés. Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.

9.4.3 La Société prévoit dans les documents d'appel d'offres ou de propositions la méthode afin d'établir le rapport qualité/prix. Le contrat est adjugé au fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a obtenu le plus haut pointage. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur ayant eu le meilleur pointage pour la qualité. En cas d'égalité dans l'évaluation de la qualité et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort.

9.5 Offres à commandes

9.5.1 Les dispositions qui précèdent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels d'offres à commandes auxquels la Société peut recourir, même si aucun contrat n'est conclu au terme de la sollicitation.

10 PROCESSUS DE PLAINTES

10.1 Généralités

10.1.1 Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de propositions ou d'un processus de qualification, est considérée comme une entreprise admissible une entreprise qui est intéressée à participer audit processus.

10.1.2 La personne responsable de l'application des règles contractuelles est responsable de l'application du processus de plainte.

10.2 Dépôt, réception et analyse de la plainte

10.2.1 Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de propositions ou d'un processus de qualification, une entreprise admissible au processus de plainte peut déposer une plainte si elle considère que le processus prévoit des conditions qui :

- a. n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- b. ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
- c. ne sont pas autrement conformes au cadre applicable.

10.2.2 Une plainte qui concerne un appel d'offres ou de propositions public ou un processus de qualification d'entreprises en cours doit être transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : soumission@spipb.com. Une copie de la plainte doit être transmise à l'AMP.

Une plainte peut être retirée à tout moment en transmettant un courriel à cet effet à l'adresse suivante : soumission@spipb.com. La Société inscrira la date de retrait de la plainte au système électronique d'appel d'offres.

10.2.3 Toute plainte doit être reçue par la Société au plus tard à la date indiquée au système électronique d'appel d'offres.

10.2.4 La Société transmet un accusé de réception de la plainte dans les meilleurs délais.

10.2.5 Avant d'analyser le contenu de la plainte, la Société vérifie si le plaignant a l'intérêt requis afin de déposer une plainte. Si la Société détermine que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, elle en informe ce dernier par écrit. Dans ce cas, la plainte n'est pas traitée conformément à la présente politique.

10.2.6 Une plainte n'est recevable que si les conditions suivantes sont toutes rencontrées :

- a. elle concerne un contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres ou de propositions public applicable à ce contrat ;
- b. elle porte sur un processus d'appel d'offres ou de propositions ou un processus de qualification d'entreprises en cours dont les documents prévoient des conditions qui, selon le plaignant :
 - i. n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
 - ii. ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
 - iii. ne sont pas autrement conformes au cadre applicable.
- c. elle porte sur des documents qui ont été déposés au système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes applicable ;
- d. elle est rédigée sur le formulaire de plainte fourni par l'Autorité des marchés publics (AMP), lequel est disponible sur le site Internet de l'AMP ;
- e. elle est transmise à la Société conformément aux dispositions de l'article 10.2 ;

- f. elle est reçue par la Société au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres ;
- g. elle est suffisamment étoffée et appuyée pour en permettre l'analyse ; et
- h. elle ne porte pas sur des faits pour lesquels un recours judiciaire est ou a été exercé.

10.2.7 Si la plainte est recevable, le responsable de la Société procède à son analyse. Celle-ci ne porte que sur les documents transmis par le plaignant à l'intérieur du délai prescrit.

10.2.8 S'il le juge opportun, le responsable peut contacter le plaignant afin d'obtenir des précisions additionnelles relativement aux renseignements contenus au formulaire de plainte.

10.2.9 Au terme de l'analyse de la plainte, le responsable détermine le bien-fondé ou non de la plainte et informe, par voie électronique, le plaignant de sa conclusion. La décision est transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au moins sept (7) jours avant la date limite de réception des soumissions mentionnée au système électronique d'appel d'offres.

10.2.10 La Société indique au système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa réponse au plaignant.

10.3 Rejet de la plainte

10.3.1 La Société rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. elle ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 10.2.6;
- b. le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

11 REDDITION DE COMPTES

La Société rend compte des activités découlant des présentes selon sa gouvernance interne, les besoins du conseil d'administration et les obligations qui lui incombent, notamment en vertu de sa loi constitutive.

12 MISE À JOUR ET MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE

La présente politique peut être révisée et mise à jour par la personne responsable, au sein de la Société, de l'application des règles contractuelles lorsque le cadre législatif et réglementaire l'exige, ou à l'initiative de la Société. Toute modification doit être soumise, pour approbation, au conseil d'administration.